



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 23605

Texte de la question

M. Paul-Henri Cugnenc attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les critères retenus pour l'indemnisation aux orphelins de déportés. En effet, par un décret récent, il a été prévu une indemnisation qui sera prise en compte dans le cadre de la loi de finances 2004. Malheureusement, un certain nombre d'orphelins sont décédés aujourd'hui. Il lui demande si les ayants droit de ceux-ci pourront justifier de leur qualité pour bénéficier de cette mesure de reconnaissance.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure parfaitement légitime de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Afin de répondre à l'attente exprimée notamment par les orphelins de déportés résistants qui avaient demandé, dès le mois de publication du texte précité, l'extension de son champ d'application, M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, vient de rendre publique, le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins des victimes de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé en septembre 2002 à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement au début de l'été dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par le décret du 13 juillet 2000 devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. A cette fin, le Premier ministre a demandé au secrétaire d'État aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles à ce nouveau dispositif d'indemnisation qui entrera en vigueur une fois ces travaux finalisés. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour des raisons d'équité, ce nouveau dispositif ne saurait différer de celui institué par le décret du 13 juillet 2000 qui réserve le bénéfice de l'indemnisation aux seuls orphelins dont le père ou la mère est décédé en déportation, à l'exclusion de leurs ayants cause.

Données clés

Auteur : [M. Paul-Henri Cugnenc](#)

Circonscription : Hérault (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23605

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 2003, page 6434

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8626